

Gouvernement du Québec

## Décret 418-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la prolongation du mandat d'une assesseuse au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de M<sup>e</sup> Claudine Ouellet à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il prendra fin le 28 avril 2017 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Claudine Ouellet à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne soit prolongé jusqu'au 29 juillet 2017;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M<sup>e</sup> Claudine Ouellet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66531

Gouvernement du Québec

## Décret 419-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence extraordinaire fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendra le 28 avril 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau (Québec), le 28 avril 2017, une conférence extraordinaire fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, dirige la délégation québécoise lors de la conférence extraordinaire fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendra le 28 avril 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Justice, de :

— Madame Tamara Davis, conseillère politique, cabinet de la ministre de la Justice;

— Madame France Lynch, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Monsieur Denis Marsolais, sous-ministre responsable du Bureau de la stratégie gouvernementale en matière criminelle et pénale, ministère de la Justice;

— Madame Annick Murphy, directrice, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Madame Sophie Delisle, conseillère, bureau de la coordination gouvernementale – Délais en matière criminelle et pénale, ministère de la Justice;

— Madame Chloé Rousselle, procureure aux poursuites criminelles et pénales, bureau de la directrice et Secréariat général, directeur des poursuites criminelles et pénales;

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66532

Gouvernement du Québec

### Décret 420-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la modification des coordonnées de l'Établissement de détention d'Amos

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010, 242-2014 du 5 mars 2014, 891-2015 du 7 octobre 2015 et 964-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a notamment institué les établissements de détention pour le territoire du Québec et que ceux-ci sont désignés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention d'Amos, dont l'édifice actuel est situé au 851, 3<sup>e</sup> Rue Ouest, Amos (Québec) J9T 2T4, a été institué par ce décret;

ATTENDU QU'un nouvel édifice pour la détention de personnes, situé au 902, route 111 Ouest, Amos (Québec) J9T 3A3 a été construit;

ATTENDU QUE les personnes incarcérées dans l'édifice actuel de l'Établissement de détention d'Amos seront transférées graduellement dans le nouvel édifice et que les deux édifices seront ainsi utilisés simultanément jusqu'à ce que toutes les personnes incarcérées dans l'ancien édifice soient transférées dans le nouvel édifice;

ATTENDU QU'il y a lieu que la désignation de l'Établissement de détention d'Amos indique également les coordonnées du nouvel édifice pour cette période transitoire;

ATTENDU QU'en vertu des articles 74 et 80 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale et qu'un fonds a son siège à l'établissement de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'édifice dans lequel sera situé le siège du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention d'Amos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010, 242-2014 du 5 mars 2014, 891-2015 du 7 octobre 2015 et 964-2016 du 2 novembre 2016, soit de nouveau modifié par l'ajout, dans la désignation de l'Établissement de détention d'Amos à l'annexe A, des coordonnées du nouvel édifice de cet établissement;

QUE le Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention d'Amos ait son siège dans le nouvel édifice situé au 902, route 111 Ouest, Amos (Québec) J9T 3A3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66533

Gouvernement du Québec

### Décret 421-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Bouchard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;